

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

Carnoux, le  
21 juin 2023

Mesdames et Messieurs  
les membres du Conseil Municipal

JPG/LG

13470 CARNOUX en PROVENCE

**OBJET** : Convocation

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la séance ordinaire du Conseil Municipal qui aura lieu le **JEUDI 29 JUIN 2023** à 18 heures 30 en l'Hôtel de Ville, Salle du Conseil Municipal.

**A l'ordre du Jour** :

Adoption du procès-verbal de la séance du 13 avril 2023  
Lecture des décisions n° 26 à 40-2023

1. **ADMINISTRATION GENERALE** : Délégation de service public du multi-accueil carnoux avenir rapport annuel 2022
2. **ADMINISTRATION GENERALE** : Mise à jour du tableau des effectifs du personnel communal - création et suppression de postes
3. **FINANCES** : Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la métropole Aix-Marseille Provence et la commune de Carnoux-en-Provence pour la réalisation du programme d'investissement en matière d'éclairage public métropolitain sur l'année 2023
4. **FINANCES** : Approbation d'une convention de fonds de concours avec la Métropole pour la réalisation du programme d'investissement en matière d'éclairage public métropolitain sur l'année 2023

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.



Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI

**NOTE N° 1**

**ADMINISTRATION GENERALE**

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU MULTI-ACCUEIL CARNOUX  
AVENIR  
RAPPORT ANNUEL 2022**

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.3131-5 du code de la commande publique, dans le cadre d'une délégation de service public, le concessionnaire doit produire un rapport chaque année. Ce rapport doit être mis à l'ordre du jour de la réunion suivante de l'assemblée délibérante, qui en prend acte.

Monsieur le Maire précise que le rapport de la délégation de service public du multi-accueil Carnoux Avenir a été remis le 16 mai 2023 par la Mutualité française.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

**Vu** l'article L.3131-5 du code de la commande publique,

**Vu** l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'avis favorable de la commission « Administration Générale » du 27 juin 2023,

**Considérant** que le rapport annuel du délégataire a été transmis à l'assemblée délibérante,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **PREND ACTE** du rapport annuel transmis par la Mutualité française pour l'exercice 2022, concernant la gestion du multi-accueil Carnoux Avenir par délégation de service public

**Adopté :**

<b>A l'unanimité : ... voix</b>	
<b>Pour : .... voix</b>	
<b>Contre :.... voix</b>	
<b>Abstention : ... voix</b>	

**NOTE N°2**  
**ADMINISTRATION GENERALE**

**MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL -  
CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant, conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique.

Ce même organe délibérant décide également de la suppression des emplois, après avis du comité social territorial, conformément à l'article L.542-2 du code précité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire explique qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs du personnel communal.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1, L.332-8, L.332-14 et L.542-2,

VU le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

VU le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

VU les avis favorables du comité technique en date du 6 décembre 2022, et du comité social territorial en date du 1<sup>er</sup> juin 2023,

VU l'avis favorable de la commission « Administration Générale » en date du 27 juin 2023,

VU le tableau des effectifs,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DECIDE** de créer les postes suivants à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 :

Nombre de postes	Grade	Référencé au tableau des effectifs
1	Adjoint Administratif Territorial Temps non complet 50%	ADM/AATNC n°2
1	Adjoint Technique Territorial	TEC/ATT n°1

- **MODIFIE** en ce sens le tableau des effectifs de la collectivité annexé à la présente délibération

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023
- **PRECISE** que ces deux emplois pourront également être pourvus par des agents contractuels sur le fondement des articles L.332-8 à L.332-14 du code général de la fonction publique
- **DECIDE** de supprimer les postes suivants :

Nombre de postes	Grade	Référencé au tableau des effectifs
1	Ingénieur territorial principal	TEC/ITP
1	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 <sup>ème</sup> classe	CUL/ACPBP2
3	Adjoint Administratif Territorial Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	ADM/AATP2 n°7, 9 et 10
1	Adjoint Technique Territorial Temps non complet	TEC/ATTNC n°3
2	Adjoint Administratif Territorial Principal de 2 <sup>ème</sup> classe Temps non complet	ADM/AATTP2/TNC n° 8 et 9
1	Responsable général des services	

**Adopté :**

<b>A l'unanimité : ... voix</b>	
<b>Pour : .... voix</b>	
<b>Contre :.... voix</b>	
<b>Abstention : ... voix</b>	

## NOTE N° 3

### FINANCES

#### **Convention de Maitrise d'ouvrage déléguée entre la Métropole Aix-Marseille Provence et la commune de Carnoux-En-Provence pour la réalisation du programme d'investissement en matière d'éclairage public métropolitain sur l'année 2023**

Depuis sa création, la Métropole est compétente en matière de « création, aménagement et entretien de voirie », sur le périmètre du territoire Marseille Provence. A ce titre, elle est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux impactant le domaine public routier métropolitain.

Dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité, le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, a indiqué à plusieurs reprises que la compétence de la Métropole en matière d'aménagement métropolitain incluait l'éclairage public, « en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie. » Dès lors, il appartient à la Métropole d'assurer pleinement cette compétence.

Cependant, dans l'immédiat, la Métropole ne dispose pas des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission, dans la mesure où le transfert de l'éclairage public des voies communales n'a pas encore donné lieu à une évaluation de la charge transférée par la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Une convention de gestion a ainsi été conclue entre la Métropole et la commune de Carnoux-en-Provence pour les opérations de fonctionnement et de grosses réparations afférents à l'éclairage public des voies.

Dans le même esprit et dans un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il est apparu souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations d'investissement.

A cette fin, les articles L 2422-5 à L 2422-11 du Code de la Commande Publique permettent à la Métropole de confier, par convention de mandat, certaines des attributions relevant de sa maîtrise d'ouvrage à l'une de ses communes membres. Ainsi, la présente convention vise à donner mandat de maîtrise d'ouvrage à la Commune de Carnoux-en-Provence, au titre de la réalisation d'un programme d'investissement en matière d'éclairage public métropolitain sur l'année 2023.

Ce programme, développé par la commune de Carnoux-en-Provence, tend à entretenir le parc existant d'éclairage public métropolitain en réalisant deux actions déterminantes :

- La transformation en LED des lanternes qui ne le sont pas encore (environ 60% du parc) ;
- La rénovation des armoires de commande en mauvais état.

Les objectifs attendus sont une économie d'énergie, à la fois par la LED et par une meilleure programmation des horloges astronomiques.

Le bilan économique impacte 1531 luminaires pour un budget global de 1 012 586 € TTC, des rénovations d'armoires de commande pour un montant de 21 600 € TTC et des prestations de maîtrise d'œuvre pour 102 840 € TTC.

En matière d'échéancier de réalisation de ce programme, celui-ci devrait être exécuté courant de l'année 2023 pour une réception des travaux estimée en décembre 2023.

Le montant des dépenses d'investissement à rembourser par la Métropole s'élèvera à : 1 131 000 euros TTC.

En termes de compensation, compte tenu du transfert de charge qui s'opérera courant d'année 2023 en matière d'éclairage public, le montant de l'attribution de compensation ne peut être déterminé à ce stade. Un fonds de concours est cependant prévu sur un montant plafond de 471 250 euros HT (soit 50% du montant hors taxes des dépenses d'investissement). Enfin, la Métropole récupèrera le FCTVA pour un montant de 185 529 euros.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** la délibération MOB-016-13372/23/BM du Bureau de la Métropole en date du 16 mars 2023,

**Vu** l'avis favorable de la commission « Finances » du 27 juin 2023,

**Considérant** qu'il convient de donner mandat à la commune de Carnoux-en-Provence pour la réalisation d'un programme d'investissement en matière d'éclairage public métropolitain sur l'année 2023,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Carnoux-en-Provence pour la réalisation du programme d'investissement en matière d'éclairage public métropolitain sur l'année 2023, ci-annexée
  
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention

**Adopté :**

<b>A l'unanimité : ... voix</b>	
<b>Pour : .... voix</b>	
<b>Contre :.... voix</b>	
<b>Abstention : ... voix</b>	

## NOTE N° 4

### FINANCES

#### **APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS AVEC LA METROPOLE POUR LA REALISATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT EN MATIERE D'ECLAIRAGE PUBLIC METROPOLITAIN SUR L'ANNEE 2023**

Depuis sa création, la Métropole est compétente en matière de « création, aménagement et entretien de voirie », sur le périmètre du territoire Marseille Provence. A ce titre, elle est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux impactant le domaine public routier métropolitain.

Dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité, le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, a indiqué à plusieurs reprises que la compétence de la Métropole en matière d'aménagement métropolitain incluait l'éclairage public, « en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie. » Dès lors, il appartient à la Métropole d'assurer pleinement cette compétence.

Cependant, dans l'immédiat, la Métropole ne dispose pas des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission, dans la mesure où le transfert de l'éclairage public des voies communales n'a pas encore donné lieu à une évaluation de la charge transférée par la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Une convention de gestion a ainsi été conclue entre la Métropole et la commune de Carnoux-en-Provence pour les opérations de fonctionnement et de grosses réparations afférents à l'éclairage public des voies.

Dans le même esprit et dans un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il est apparu souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations d'investissement.

A cette fin, les articles L 2422-5 à L 2422-11 du Code de la Commande Publique permettent à la Métropole de confier, par convention de mandat, certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage à l'une de ses communes membres. Conformément à ces dispositions, la commune de Carnoux-en-Provence doit être contractuellement habilitée à réaliser les travaux d'éclairage public au titre du programme d'investissement en matière d'éclairage public métropolitain sur l'année 2023.

Par ailleurs, en application des dispositions combinées des articles L5215-26 et L5217-7 du Code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre une métropole et ses communes membres pour financer la réalisation d'un équipement après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Sur la base de ces dispositions, la Métropole et la commune se sont entendues sur les termes de la présente convention. Celle-ci vient compléter le dispositif financier de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée à conclure entre les mêmes parties et portant sur la même opération.

Les travaux, objet de cette participation financière, sont strictement à la réalisation d'un programme d'investissement en matière d'éclairage public métropolitain sur l'année 2023.c

Ce programme, développé par la commune de Carnoux-en-Provence, tend à entretenir le parc existant d'éclairage public en réalisant deux actions déterminantes :

- La transformation en LED des lanternes qui ne le sont pas encore (environ 60% du parc) ;
- La rénovation des armoires de commande en mauvais état.

L'objectif attendu est principalement une économie d'énergie, à la fois par la mise en place de LED et par une meilleure programmation des horloges astronomiques.

Le coût global des travaux est établi à 942 500 € TTC soit 1 131 000 € HT.

La participation de la commune s'élèvera à 50 % du coût total de l'opération hors taxes (hors subvention), dans la limite de 471 250 €.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** la délibération MOB-016-13372/23/BM du Bureau de la Métropole en date du 16 mars 2023,

**Vu** l'avis favorable de la commission « Finances » du 27 juin 2023,

**Considérant** qu'il convient la commune doit être sollicitée par la Métropole afin d'obtenir une compensation financière par fonds de concours dans le cadre de la prise en charge de la réalisation du programme d'investissement en matière d'éclairage public métropolitain sur l'année 2023,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **APPROUVE** la convention de fonds de concours à conclure avec la commune de Carnoux-en-Provence pour la réalisation du programme d'investissement en matière d'éclairage public métropolitain sur l'année 2023, ci-annexée.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention

**Adopté :**

<b>A l'unanimité : ... voix</b>	
<b>Pour : .... voix</b>	
<b>Contre : .... voix</b>	
<b>Abstention : ... voix</b>	